



VILLE DE SILLERY

Canada, Province de Québec

REGLEMENT: **1200**

Titre & objet:

RÈGLEMENT NUMÉRO 1200 AMENDANT, D'UNE PART, LE PLAN DE ZONAGE FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 950 ET, D'AUTRE PART, D'AJOUTER LE PARAGRAPHE 4.13.5.3 À L'ARTICLE 4.13.5 DU MÊME RÈGLEMENT.

Nature & effet:

LE PRÉSENT RÈGLEMENT A POUR EFFET:

- DE CRÉER UNE NOUVELLE ZONE COMMERCIALE FAVORISANT UNE TRANSITION ENTRE LA ZONE COMMERCIALE MAGUIRE DONNANT SUR LA RUE SHEPPARD ET LES ZONES D'HABITATION ADJACENTES.

Constante Corriveau
Greffier

W. G. G. G.
Maire



IL EST DÉCRÉTÉ ET RÉSOLU CE QUI SUIT:

1. LE PLAN DE ZONAGE FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE EST MODIFIÉ DE MANIÈRE SUIVANTE:

- a. La limite nord-ouest de la zone CD-1 est modifiée de manière à ce qu'à partir de la limite commune des lots 61-1 et 47-2 du cadastre de la paroisse Saint-Colombe de Sillery, la nouvelle limite se poursuit en direction nord-est jusqu'à la médiane de l'avenue Maguire pour bifurquer en direction sud-est jusqu'à la rencontre de la médiane de la rue Sheppard. De là, la nouvelle limite bifurque en direction nord-est afin de rejoindre le prolongement nord-ouest des limites communes des lots 105-227 et 105-228. De cette intersection, en direction sud-est, sont reprises les limites existantes de la zone CD-1
- b. Une nouvelle zone est créée par les lots 105-230 et 105-231 de la paroisse de Saint-Colomb de Sillery ainsi que les demies portions de l'avenue Maguire, de la rue Sheppard et de la ruelle étant adjacentes. Cette nouvelle zone, nommée CD-3, se décrit comme suit:

De la limite commune des lots 105-231 et 105-232, la nouvelle limite se prolonge direction nord-ouest jusqu'à la médiane de la ruelle portant le numéro de lot 105-906 pour bifurquer direction sud-ouest. Cette médiane de la ruelle est prolongée jusqu'à la médiane de l'avenue Maguire pour y bifurquer direction sud-est et atteindre la médiane de la rue Sheppard. De là, en direction nord-est, la limite de la zone CD-3 rencontre le prolongement sud-est de la limite commune des lots 105-231 et 105-232 pour bifurquer en direction nord-ouest et rejoindre les limites communes des lots précités.

Le tout tel qu'illustré au plan annexé.

2. LE PARAGRAPHE 4.13.5.3 DE L'ARTICLE 4.13.5 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE #950 EST AJOUTÉ:

4.13.5.3
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A LA ZONE CD-3

Nonobstant toute autre disposition incompatible de la réglementation d'urbanisme, les règles particulières ci-dessous s'appliquent:

- a. Est autorisé à titre d'usage principal, dans la zone CD-3, seuls les usages présentant les caractéristiques suivantes:
 - . Toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur du bâtiment.
 - . Aucune marchandise n'est exposée à l'extérieur.

Constante Courneau
Greffier

M. S. L. 2016
Maire

REGLEMENT: **1200**



REGLEMENT: **1200**

- . L'usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue aux limites du terrain.
- . Le bâtiment ne peut être converti ou être utilisé à des fins de clinique médicale, paramédicale ou centre médical.
- . Les usages énumérés ci-dessous sont considérés comme des usages principaux de services; plus d'un usage peut être autorisé dans le bâtiment, l'ensemble étant assujéti à toutes les conditions s'y rapportant.
 - a. L'exercice de profession dites libérales ainsi que des professions ou métiers comparables du point de vue de leur compatibilité énumérées ci-après:
 - Actuaire
 - Agronome
 - Architecte, Arpenteur, Ingénieur
 - Urbaniste
 - Artisan, Artiste (excluant galeries d'art, sculpteurs, forgerons)
 - Avocat, Notaire
 - Comptable, Consultant en gestion
 - Conseiller en publicité
 - Courtier (assurance-immeuble)
 - Évaluateur
 - Graphiste, Dessinateur
 - Couturier - Tailleur (excluant la vente au détail)
 - Psychologues, Conseillers en orientation
 - Autres professions régies par le Code des professions du Québec.
 - Autres usages à caractère institutionnel autorisés en vertu de la nomenclature prescrite au groupe public I du règlement de zonage.
 - . La location d'appartements, appartements-studios ou de chambres, excluant les établissements de type "Bed & Breakfast", à condition qu'une seule case de stationnement additionnelle hors rue par logement ne soit aménagée à cette fin sur le terrain en sus de celles normalement autorisées pour les autres usages.
 - b. La hauteur maximale des bâtiments est fixée à trois (3) étages jusqu'à concurrence de neuf (9) mètres;
 - c. La superficie maximale de plancher est fixée par un rapport plancher/terrain ne devant pas excéder 50%;
 - d. Aucune construction principale ne peut s'approcher à moins de six (6) mètres d'une limite de zone d'habitation;
 - e. Hauteur des clôtures et des murs: la hauteur maximale de toute clôture ou de tout mur d'aspect décoratif érigé le long de la limite de la zone CD-3, à un mètre (1000 mm) ou moins de distance de part et d'autre de celle-ci, est fixée à deux mètres et trente centimètres (2,3 mètres);

Constance Turcotte
Greffier

Michel Gauthier
Maire



VILLE DE SILLERY

REGLEMENT: **1200**

- f. Les usages de type service et administration, qu'ils soient à caractère public ou privé, sont limités à une superficie maximale de plancher de 500 m²;
- g. L'aspect résidentiel de l'architecture de la construction principale doit être préservé;
- h. Seule une enseigne non lumineuse consistant en une plaque d'un demi mètre carré (0,5m²) maximum, apposée sur le mur du bâtiment, est autorisée;
- i. Le nombre de cases de stationnement ne sera jamais moindre que six (6) et ne peut s'approcher à moins de 1.5 mètre d'une limite de terrain adjacente à une zone d'habitation;
- j. Toute transformation partielle ou totale de l'usage résidentiel pour un autre usage nécessite l'aménagement d'une haie dense d'au moins 1.2 mètre de hauteur conforme à la réglementation d'urbanisme localisée à la limite d'une zone d'habitation.

4. CE RÈGLEMENT ENTRE EN VIGUEUR CONFORMÉMENT À LA LOI.

Christine Corriveau
Greffier

[Signature]
Maire

Avis de motion: 6 juillet 1992
Adopté le : 14 septembre 1992
EN VIGUEUR : 20 octobre 1992



ZONE CONCERNÉE

ZONES CONTIGUËS

CD-1

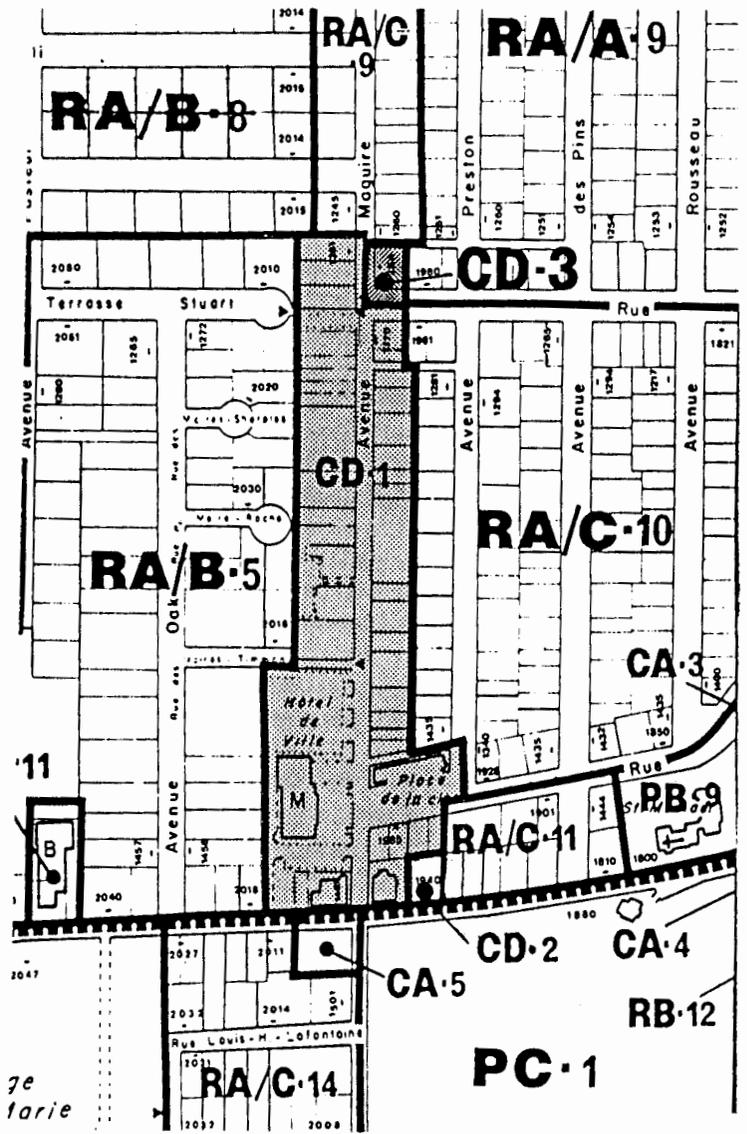
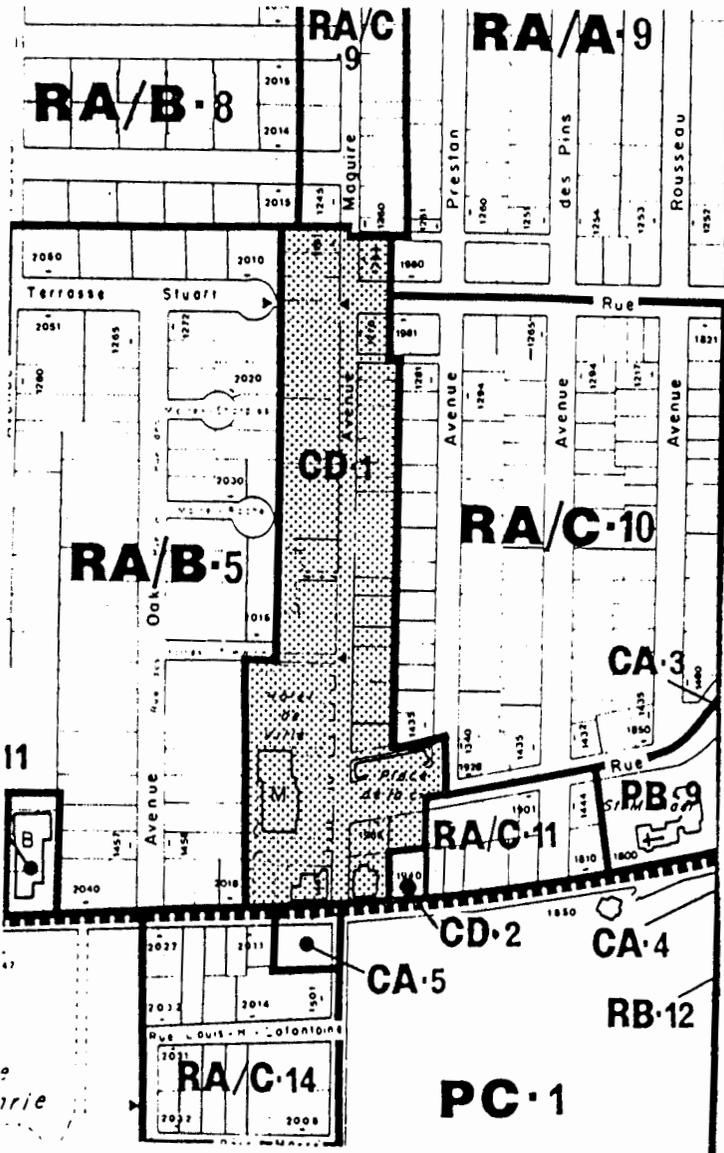
RA/A-9
 RA/B-5 et RA/B-8
 RA/C-9, RA/C-10 et RA/C-11
 RA/C-10, RA/C-11 et RA/C-14
 CA-5
 CD-2
 PC-1

REGLEMENT: 1200



ACTUEL

PROJETE



Constante Corriveau
 Greffier

Blaise Gauthier
 Maire



VILLE DE SILLERY

1200

AVIS PUBLIC

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

À TOUTES LES PERSONNES DOMICILIÉES, À TOUS LES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES ET TOUS LES OCCUPANTS DE LIEUX D'AFFAIRES SITUÉS SUR TOUT LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ.

AVIS est, par les présentes, donné que suite à la séance générale tenue le lundi 6 juillet 1992, le Conseil a adopté le projet de règlement 92-07 amendant, d'une part, le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 950 et d'autre part, d'ajouter le paragraphe 4.13.5.3 de l'article 4.13.5 du même règlement.

En conséquence, une assemblée publique de consultation sera tenue lundi le 14 septembre 1992 à compter de 20 heures, à la salle du Conseil, située à l'Hôtel de Ville, 1445 avenue Maguire, Sillery.

CE PROJET DE RÈGLEMENT A POUR OBJET ET POUR BUT PRINCIPAL:

- de créer, à partir de la zone CD-1 sur l'emplacement de l'ancien bureau de poste, une nouvelle zone commerciale CD-3 favorisant une transition entre la zone commerciale Maguire donnant sur la rue Sheppard et les zones d'habitation adjacentes.

SEULE LA ZONE CD-1 est concernée par ce projet de règlement et elle est décrite comme suit:

CD-1: la partie de l'avenue Maguire comprise entre le chemin Saint-Louis au sud et la rue Sheppard au nord, plus les numéros civiques 1255, 1261 et 1264; de même que la partie de la rue Saint-Michel comprise entre l'avenue Maguire et l'avenue Preston;

le tout, tel qu'illustré au plan ci-dessous.

Au cours de cette assemblée présidée par Madame le Maire, les personnes et organismes qui désirent s'exprimer sur ce projet sont entendus. Suite à cette consultation publique, le Conseil adopte le règlement avec ou sans modification.

Le projet de règlement est disponible pour consultation au Service du Greffe de la municipalité.

Constance Corriveau
Constance Corriveau, avocate
Greffier de la Ville

SILLERY, ce 21 août 1992.



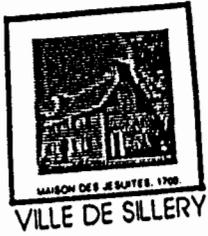
A T T E S T A T I O N

1200

JE, soussignée, greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis ci-dessus, par affichage, à l'Hôtel de Ville, le 21 août 1992 et par insertion dans le journal L'APPEL, le 23 août 1992.

Constance Corriveau
Constance Corriveau, avocate
Greffier de la Ville

SILLERY, ce 24 août 1992.



1200

ZONE CONCERNÉE

ZONES CONTIGÜES

CD-1

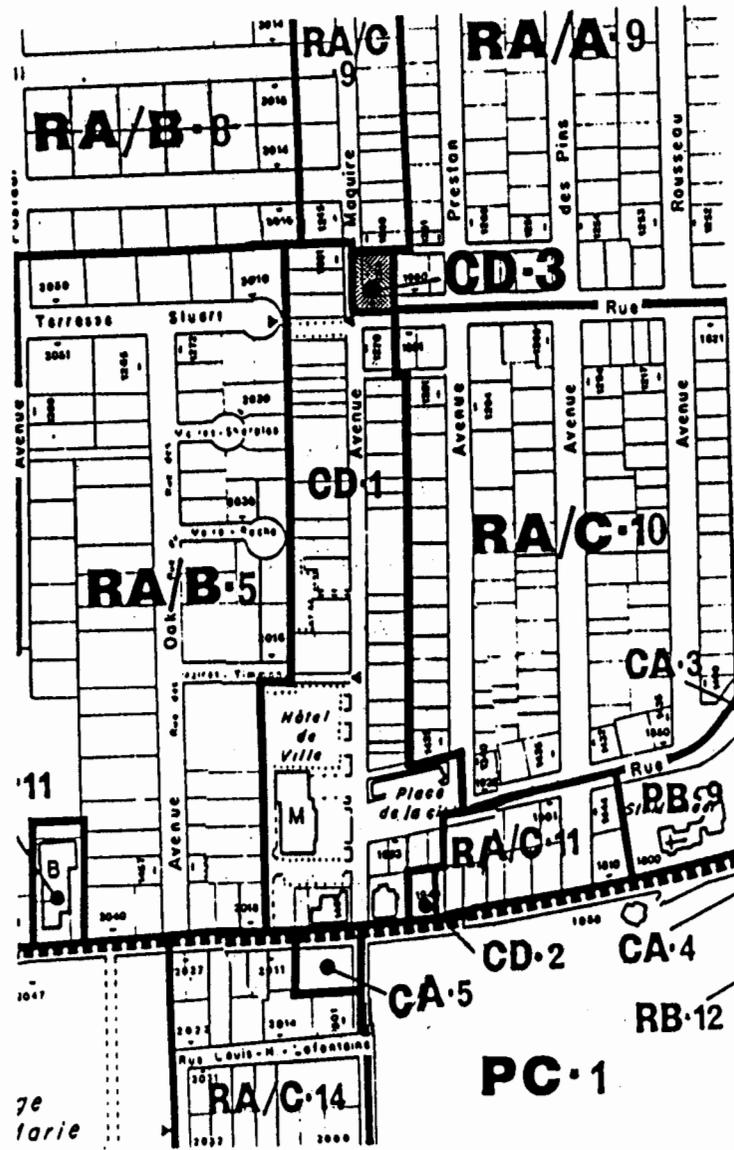
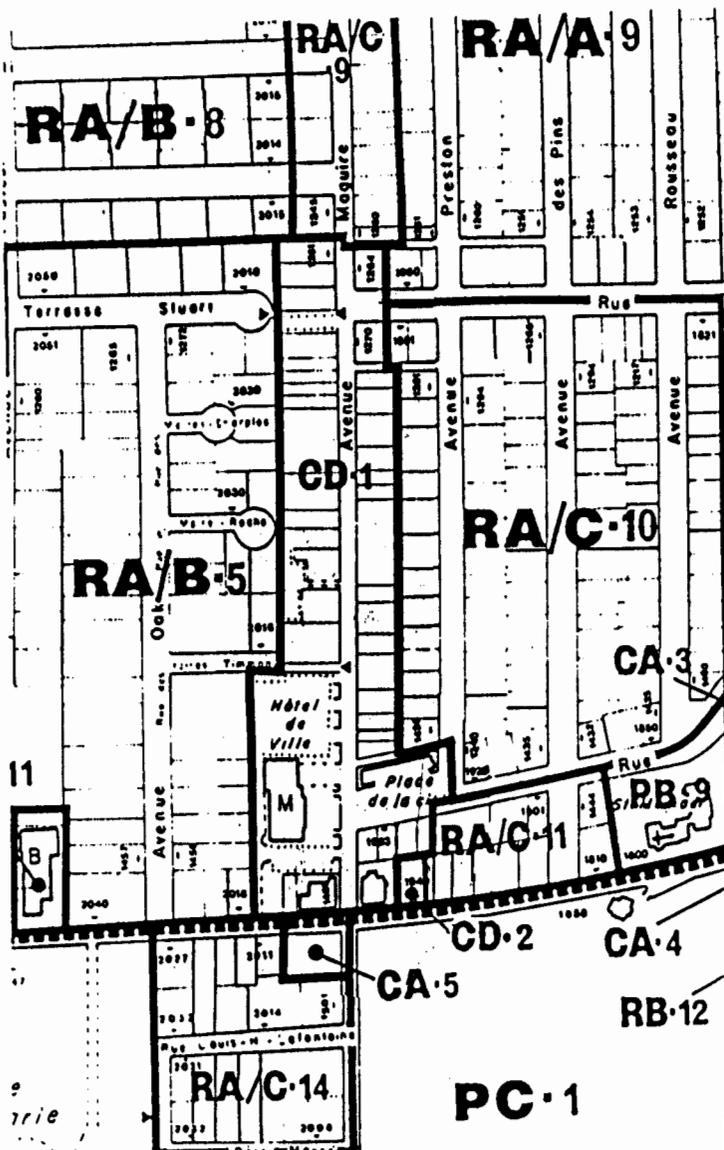
RA/A-9
RA/B-5 et RA/B-8
RA/C-9, RA/C-10 et RA/C-11
RA/C-10, RA/C-11 et RA/C-14
CA-5
CD-2
PC-1

PROJET de
REGLEMENT: 92-07



ACTUEL

PROJETE





1200

VILLE DE SILLERY

AVIS PUBLIC

À TOUTES LES PERSONNES DOMICILIÉES, À TOUS LES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES ET TOUS LES OCCUPANTS DE LIEUX D'AFFAIRES SITUÉS DANS LES ZONES RA/A-9, RA/B-5, RA/B-8, RA/C-9, RA/C-10, RA/C-11, RA/C-14, CA-5, CD-2 ET PC-1, CONTIGUES À LA ZONE CD-1.

AVIS est, par les présentes, donné que le Conseil municipal a adopté, le 14 septembre 1992, le règlement numéro 1200 amendant, d'une part, le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 950 et d'autre part, d'ajouter le paragraphe 4.13.5.3 de l'article 4.13.5 du même règlement.

CE RÈGLEMENT A POUR OBJET ET POUR BUT PRINCIPAL:

- de créer, à partir de la zone CD-1 sur l'emplacement de l'ancien bureau de poste, une nouvelle zone commerciale CD-3 favorisant une transition entre la zone commerciale Maguire donnant sur la rue Sheppard et les zones d'habitation adjacentes.

SEULE LA ZONE CD-1 EST CONCERNÉE PAR CE RÈGLEMENT AUX SEULES FINS DE CRÉER LA ZONE CD-3. LA RÉGLEMENTATION DE ZONAGE DES ZONES DÉCRITES PLUS BAS N'EST PAS MODIFIÉE.

Les zones RA/A-9, RA/B-5, RA/B-8, RA/C-9, RA/C-10, RA/C-11, RA/C-14, CA-5, CD-2 et PC-1, contiguës à la zone CD-1, sont décrites comme suit:

- **RA/A-9:** le côté pair de la rue Sheppard, de l'avenue Maguire jusqu'au 1760 inclusivement; le côté impair du boulevard Laurier, du 1725 au 1965 inclusivement; la partie des avenues Preston, des Pins, Rousseau et William comprise entre le boulevard Laurier et la rue Sheppard;
- **RA/B-5:** l'avenue Oak, la rue des Maires-Sharples, la rue du Maire-Roche, la rue des Maires-Timmony au complet; le côté pair de l'avenue Pasteur, du 1280 au 1380 inclusivement; la rue de la Terrasse-Stuart à l'est de l'avenue Pasteur; le côté pair du chemin Saint-Louis, du 2018 au 2058 inclusivement, sauf le 2046;
- **RA/B-8:** le côté impair du boulevard Laurier, du 2015 au 2109 inclusivement; la partie des rues Dickson, Bois-Joli et Brulart comprise entre l'avenue du Père-Vaultier et l'avenue Maguire;
- **RA/C-9:** l'avenue Maguire, du boulevard Laurier, inclusivement jusqu'au 1260 côté pair et au 1245 côté impair;
- **RA/C-10:** le côté impair de la rue Sheppard, du 1821 au 1981 inclusivement; le côté pair de la rue Saint-Michel, du 1850 au 1928 inclusivement; et la partie des avenues Preston, des Pins et Rousseau comprise entre les rues Sheppard et Saint-Michel;



1200

VILLE DE SILLERY

AVIS PUBLIC

- **RA/C-11:** le côté impair de la rue Saint-Michel, du lot numéro 105-17 au numéro civique 1901 inclusivement; le côté pair du chemin Saint-Louis, du 1810 au 1920 inclusivement; la partie de l'avenue des Pins comprise entre la rue Saint-Michel et le chemin Saint-Louis;
- **RA/C-14:** le côté impair du chemin Saint-Louis, du 2011 au 2027 inclusivement; le 1501, Côte de l'Eglise; la rue Louis-H. Lafontaine; le côté pair de la rue du Père-Massé;
- **CA-5:** le 2003 chemin Saint-Louis;
- **CD-2:** le 1940 chemin Saint-Louis;
- **PC-1:** le cimetière Mount Hermon;

le tout, tel qu'illustré au plan ci-dessous.

Les personnes ci-dessus visées, s'il s'agit de personnes physiques majeures et de citoyenneté canadienne au 14 septembre 1992, sont habiles à voter sur le règlement 1200 et à demander, par voie de la procédure d'enregistrement prévue à l'article 536 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (c. 57, L.Q.) que ledit règlement numéro 1200 fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au greffier, dans les 5 jours suivant la publication du présent avis, d'une requête signée, pour chaque zone contiguë à la zone CD-1, par la majorité des personnes habiles à voter de ces zones contiguës lorsqu'elles sont moins de 24, et de 12 lorsqu'elles sont 24 ou plus, ces requêtes devant être déposées dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, soit au plus tard le 25 septembre 1992 à 16:00 heures.

Le nombre de signatures requises par zone contiguë pour participer à la procédure d'enregistrement est le suivant:

- | | |
|------------------|------------------|
| zone RA/A-09: 12 | zone RA/B-5: 12 |
| zone RA/B-8: 12 | zone RA/C-9: 12 |
| zone RA/C-10: 12 | zone RA/C-11: 12 |
| zone RA/C-14: 12 | zone CA-5: 1 |
| zone CD-2: 1 | zone PC-1: 2 |

Constance Corriveau
 Constance Corriveau, avocate
 Greffier de la Ville

FAIT ET SIGNÉ À SILLERY
ce 18 septembre 1992.



A T T E S T A T I O N

1200

JE, soussignée, greffier de la Ville de Sillery, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis ci-dessus, par affichage, à l'Hôtel de Ville, le 18 septembre 1992 et par insertion dans le journal L'Appel, le 20 septembre 1992.

Constance Corriveau
Constance Corriveau, avocate
Greffier de la Ville

SILLERY, ce 21 septembre 1992.



VILLE DE SILLERY

1200

AVIS PUBLIC

PROMULGATION - RÈGLEMENT NUMÉRO 1200

AVIS est, par les présentes, donné que le Conseil municipal a adopté, le 14 septembre 1992, le règlement numéro 1200 amendant, d'une part, le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 950 et d'autre part, d'ajouter le paragraphe 4.13.5.3 de l'article 4.13.5 du même règlement.

QUE ledit règlement numéro 1200 a été approuvé par les personnes habiles à voter lors de la procédure d'enregistrement tenue à cette fin le 13 octobre 1992.

QUE la Communauté urbaine de Québec a émis un certificat de conformité en date du 21 octobre 1992 au règlement numéro 207 (et ses amendements) de la Communauté urbaine de Québec à l'égard du règlement numéro 1200 adopté par la Ville de Sillery.

QUE ledit règlement numéro 1200 est déposé au bureau du greffier où les intéressés peuvent le consulter.

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Constance Corriveau
Constance Corriveau, avocate
Greffier de la Ville

FAIT A SILLERY,
ce 30 octobre 1992.

A T T E S T A T I O N

JE, soussignée, greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis ci-dessus, par affichage, à l'Hôtel de Ville, le 30 octobre 1992 et par insertion dans le journal L'APPEL, le 1^{er} novembre 1992.

Constance Corriveau
Constance Corriveau, avocate
Greffier de la Ville

SILLERY, ce 2 novembre 1992.